

EGMR 3235/09 vom 8. Juli 2014

Hudoc Ch, 2014-07-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/hudoc_ch_3235_09

FR: CourEDH 3235/09 du 8 juillet 2014

IT: CorteEDU 3235/09 del 8 luglio 2014

Regeste

Irrecevable

Erwägungen

E. 22

Il estima que, dans ces conditions, il n'y avait pas lieu non plus d'examiner si le comportement de la mère adoptive de la requérante était constitutif d'un abus de droit. Par ailleurs, il observa que la requérante n'avait jamais entrepris d'action en vue de faire reconnaître son adoption.

E. 23

Eu égard à l'ensemble de ces considérations, le Tribunal fédéral rejeta la requête. B. Le droit interne et international pertinent 1. Le droit interne

E. 24

Les dispositions pertinentes en l'espèce, en vigueur à l'époque, du code civil (CC) du 10 décembre 1907 (publié dans le recueil systématique (RS) 210), sont libellées comme suit : « Article 264 : A. Adoption de mineurs I. Conditions générales Un enfant peut être adopté si les futurs parents adoptifs lui ont fourni des soins et ont pourvu à son éducation pendant au moins un an et si toutes les circonstances permettent de prévoir que l'établissement d'un lien de filiation servira au bien de l'enfant sans porter une atteinte inéquitable à la situation d'autres enfants des parents adoptifs. (...) Article 268 : D. Procédure I. En général 1 L'adoption est prononcée par l'autorité cantonale compétente du domicile des parents adoptifs. (...) Article 268 a : II. Enquête 1 L'adoption ne peut être prononcée avant qu'une enquête portant sur toutes les circonstances essentielles n'ait été faite, au besoin avec le concours d'experts. 2 L'enquête devra porter notamment sur la personnalité et la santé des parents adoptifs et de l'enfant, sur leur convenance mutuelle, sur l'aptitude des parents adoptifs à éduquer l'enfant, sur leur situation économique, sur leurs mobiles et leurs conditions de famille, ainsi que sur l'évolution du lien nourricier. (...) »

E. 25

Les dispositions pertinentes en l'espèce de la loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé (LDIP ; RS 291) sont libellées comme suit : « Article 76 : 2. For d'origine Sont compétentes pour prononcer l'adoption les autorités judiciaires ou administratives du lieu d'origine, lorsque l'adoptant ou les époux adoptants ne sont pas domiciliés en Suisse et que l'un d'eux est suisse et lorsqu'ils ne peuvent pas adopter à leur domicile à l'étranger, ou que l'on ne saurait raisonnablement exiger qu'ils y engagent une procédure d'adoption. (...) Article 78 : III. Adoptions et institutions semblables du droit étranger 1 Les adoptions intervenues à l'étranger sont reconnues en Suisse lorsqu'elles ont

été prononcées dans l'État du domicile ou dans l'État national de l'adoptant ou des époux adoptants. (...) »

E. 26

La disposition pertinente en l'espèce de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF ; RS 173.110) est libellée comme suit : « Article 106 : Application du droit 1 Le Tribunal fédéral applique le droit d'office. 2 Il n'examine la violation de droits fondamentaux (...) que si ce grief a été invoqué et motivé par le recourant ». Dans l'arrêt 5A_433/2007 du 18 septembre 2007, publié dans le recueil des arrêts principaux du Tribunal fédéral (sous la référence ATF 133 III 639, 640), le Tribunal fédéral clarifia que le deuxième alinéa de l'article 106 LTF, en énonçant seulement les droits fondamentaux, est rédigé de manière trop étroite. Selon la cour suprême suisse, la disposition englobe également les droits constitutionnels (*verfassungsmässige Rechte*), y compris les garanties offertes par la Convention. 2. Le droit international

E. 27

Les dispositions pertinentes en l'espèce de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (RS 0.107), ratifiée par la Suisse le 26 mars 1997, sont libellées comme suit : « Article 3 1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. (...) Article 21 Les États parties qui admettent et/ou autorisent l'adoption s'assurent que l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale en la matière, et : a) veillent à ce que l'adoption d'un enfant ne soit autorisée que par les autorités compétentes, qui vérifient, conformément à la loi et aux procédures applicables et sur la base de tous les renseignements fiables relatifs au cas considéré, que l'adoption peut avoir lieu eu égard à la situation de l'enfant par rapport à ses père et mère, parents et représentants légaux et que, le cas échéant, les personnes intéressées ont donné leur consentement à l'adoption en connaissance de cause, après s'être entourées des avis nécessaires ; b) reconnaissent que l'adoption à l'étranger peut être envisagée comme un autre moyen d'assurer les soins nécessaires à l'enfant, si celui-ci ne peut, dans son pays d'origine, être placé dans une famille nourricière ou adoptive ou être convenablement élevé ; c) veillent, en cas d'adoption à l'étranger, à ce que l'enfant ait le bénéfice de garanties et de normes équivalant à celles existant en cas d'adoption nationale. (...) »

E. 28

Les dispositions pertinentes en l'espèce de la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (RS 0.211.221.311), ratifiée par la Suisse le 1^{er} janvier 2003, sont libellées comme suit : « Article 14 Les personnes résidant habituellement dans un État contractant, qui désirent adopter un enfant dont la résidence habituelle est située dans un autre État contractant, doivent s'adresser à l'Autorité centrale de l'État de leur résidence habituelle. Article 15 1. Si l'Autorité centrale de l'État d'accueil considère que les requérants sont qualifiés et aptes à adopter, elle établit un rapport contenant des renseignements sur leur identité, leur capacité légale et leur aptitude à adopter, leur situation personnelle, familiale et médicale, leur milieu social, les motifs qui les animent, leur aptitude à assumer une adoption internationale, ainsi que sur les enfants qu'ils seraient aptes à prendre en charge. 2. Elle transmet le rapport à l'Autorité centrale de l'État d'origine. Article 23 1. Une adoption certifiée conforme à la Convention par

l'autorité compétente de l'État contractant où elle a eu lieu est reconnue de plein droit dans les autres États contractants. Le certificat indique quand et par qui les acceptations visées à l'article 17, lettre c), ont été données. (...) Article 24 La reconnaissance d'une adoption ne peut être refusée dans un État contractant que si l'adoption est manifestement contraire à son ordre public, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant ». GRIEFS

E. 29

Invoquant l'article 8 de la Convention, la requérante reproche aux autorités suisses de ne pas avoir reconnu son adoption prononcée au Brésil et de lui dénier en conséquence la qualité d'héritière de son père adoptif, décédé le 4 janvier 2004. Elle présente également un grief sous l'angle de l'article 8 combiné avec l'article 14 de la Convention, au motif que l'adoption de Manoel par les époux Hans et Sieglinde Michel aurait été, contrairement à la sienne, reconnue par les autorités suisses. EN DROIT

E. 30

Le Gouvernement se réfère d'abord à l'article 106 LTF qui, selon lui, dispose que le Tribunal fédéral n'examine la violation de droits fondamentaux que si ce grief a été invoqué et motivé par la partie requérante. En l'espèce, le Gouvernement indique que la requérante n'a soulevé devant le Tribunal fédéral ni le grief d'une violation de son droit au respect de la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la Convention, ni le grief d'une discrimination injustifiée qu'elle aurait tiré de la différence existant entre sa situation et celle de l'enfant Manoel. Partant, le Gouvernement conclut que la requérante n'a pas épuisé les voies de recours internes pour les griefs qu'elle a soulevés devant la Cour. Il invite par conséquent la Cour à déclarer la requête irrecevable sur le fondement de l'article 35 § 1 de la Convention.

E. 31

La requérante réfute les allégations du Gouvernement. Si elle reconnaît qu'elle n'a pas expressément invoqué l'article 8 de la Convention devant le Tribunal fédéral, elle soutient en revanche avoir invoqué la Convention relative aux droits de l'enfant qui, selon son analyse de la pratique de la Cour, devrait être prise en compte lors de l'interprétation de l'article 8 de la Convention. Elle indique que, pour le surplus, à la différence de ce que soutiendrait le Gouvernement, la garantie de l'article 8 de la Convention n'est pas un « droit fondamental » au sens du deuxième alinéa de l'article 106 LTF. Elle précise à cet égard que les droits fondamentaux, au sens de ladite disposition, « sont uniquement les droits fondamentaux au sens des articles 7 à 34 de la Constitution fédérale ». Partant, elle considère que le Tribunal fédéral aurait dû et pu effectuer un contrôle de la conformité de sa décision avec l'article 8 de la Convention, même en l'absence de sa part d'une référence expresse à cet article. À l'appui de sa thèse, la requérante cite un commentaire dont l'auteur aurait été un juge du Tribunal fédéral à l'époque de la procédure en cause.

E. 32

La Cour rappelle que le mécanisme de sauvegarde instauré par la Convention revêt un caractère subsidiaire par rapport aux systèmes nationaux de garantie des droits de l'homme et qu'elle a pour tâche d'assurer le respect par les États contractants de leurs obligations découlant de la Convention. Elle rappelle par ailleurs qu'elle ne doit pas se substituer aux États contractants, auxquels il incombe de veiller à ce que les droits et libertés fondamentaux consacrés par la Convention soient respectés et protégés au niveau interne (Vučković et autres c. Serbie [GC], n° 17153/11, § 69, 25 mars 2014).

E. 33

La Cour rappelle ensuite que les États n'ont pas à répondre de leurs actes devant un organisme international avant d'avoir eu la possibilité de redresser la situation dans leur ordre juridique interne. Les personnes désireuses de se prévaloir de la compétence de contrôle de la Cour relativement à des griefs dirigés contre un État ont donc l'obligation d'utiliser auparavant les recours qu'offre le système juridique interne de celui-ci (voir, parmi beaucoup d'autres, Akdivar et autres c. Turquie , 16 septembre 1996, § 65, Recueil des arrêts et décisions 1996 ■ IV, Vu■kovi■ et autres , précité, § 70).

E. 34

La Cour réaffirme en outre que l'article 35 § 1 de la Convention impose aussi de soulever devant l'organe interne adéquat, au moins en substance, dans les formes et délais prescrits par le droit interne, les griefs dont on entend saisir par la suite la Cour (voir, par exemple, Castells c. Espagne , 23 avril 1992, § 32, série A n o 236 ; Fressoz et Roire c. France [GC], n o 29183/95, § 37, CEDH 1999 ■ I ; et Gäfgen c. Allemagne [GC], n o 22978/05, §§ 144 et 146, CEDH 2010 ; Vu■kovi■ et autres , précité, § 72). Une requête ne satisfaisant pas à ces exigences doit en principe être déclarée irrecevable pour non-épuisement des voies de recours internes (voir, par exemple, Cardot c. France , 19 mars 1991, § 34, série A n o 200 ; et Thiermann et autres c. Norvège (déc.), n o 18712/03, 8 mars 2007 ; Vu■kovi■ et autres , précité, § 72).

E. 35

En l'espèce, la Cour prend acte du fait que la requérante a elle-même reconnu n'avoir pas expressément invoqué l'article 8 de la Convention devant le Tribunal fédéral. De plus, la Cour constate que l'intéressée se borne à faire référence à la Convention relative aux droits de l'enfant – dont le Tribunal fédéral avait d'ailleurs soigneusement examiné les dispositions en l'espèce – sans démontrer, de manière concrète et approfondie, qu'elle avait bien invoqué, dans son mémoire de recours devant le Tribunal fédéral, au moins en substance, le droit au respect de la vie privée et familiale. Par ailleurs, en ce qui concerne l'allégation de la requérante selon laquelle la garantie de l'article 8 de la Convention ne serait pas un « droit fondamental » au sens du deuxième alinéa de l'article 106 LTF, la Cour renvoie à l'arrêt du 18 septembre 2007, publié dans le recueil des arrêts principaux du Tribunal fédéral (sous la référence ATF 133 III 639, 640), dans lequel il est dit que ladite disposition est rédigée de manière trop étroite et qu'elle devrait englober également les droits constitutionnels (verfassungsmässige Rechte), y compris les garanties offertes par la Convention.

E. 36

Partant, à la lumière de ce qui précède, la Cour estime que la requête doit être rejetée pour non-épuisement des voies de recours internes, en application de l'article 35 §§ 1 et 4 de la Convention.